

CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ET SES ANNEXES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Jorioz, représentée par Michel BEAL, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2023... en date du ... ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La société ..., immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° ..., dont le siège social sis ... ;

ci-après dénommées « l'Occupant »,

DESIGNATION :

La Commune de Saint-Jorioz est propriétaire du domaine public l'esplanade. Sur cet espace, la Commune souhaite implanter un lieu de vente à emporter et de consommation sur place à destination de la population touristique et locale en période estivale notamment.

La Commune de Saint-Jorioz a décidé de confier au bénéficiaire l'occupation une partie de l'Esplanade à usage principal de snack et de vente à emporter.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat d'occupation privative du domaine public consenti par la commune de Saint-Jorioz, a pour objet :

1. D'autoriser la société « ... » représentée par ... à occuper et exploiter, de manière précaire et révocable, les espaces définis ci-après ;
2. De préciser les conditions d'occupation et d'exploitation, à savoir que la société la société « ... » représentée par ... s'engage à :
 - Exploiter et développer une activité de snack et de vente à emporter pour satisfaire les besoins des usagers de l'esplanade ;
 - Respecter l'ensemble des clauses du présent contrat et ses annexes ;
 - Proposer des prestations de qualité à minima équivalente au cahier des charges auquel il a répondu lors de la mise en concurrence du site objet du présent contrat (Annexe 2).

ARTICLE 2 – DROIT APPLICABLE AU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat d'occupation privative du domaine public est conclu sous le régime juridique des autorisations temporaires du domaine public et notamment les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des espaces au domaine public de la Communs

Le présent contrat confère au bénéficiaire l'occupation de l'emprise citée en objet.

L'occupant ne pourra se prévaloir de la constitution d'un fonds de commerce au titre de l'exercice de son activité.

ARTICLE 3 – CARACTERE INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est strictement personnel. Le bénéficiaire ne pourra céder son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DU CONTRAT

Par exception à l'article précédent :

4.1. Dans l'hypothèse où le présent contrat est conclu par une personne physique, toute demande de transfert du contrat à une société, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 5, sera soumise aux deux conditions cumulatives suivantes :

- La personne physique, bénéficiaire du contrat, devra détenir la totalité des titres de la société bénéficiaire du transfert ;
- La personne physique, bénéficiaire du contrat, devra être le responsable légal de la société bénéficiaire du transfert ;

Le transfert fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Les termes de cette double condition devront être respectés pendant toute la durée du contrat d'occupation du domaine public, sous peine de résiliation de celle-ci, sans indemnité.

L'avenant prévoira à cet effet que toute cession ultérieure des parts de la société à un tiers, et/ou tout changement de responsable légal entraînera la résiliation du présent contrat.

4.2. Dans l'hypothèse où le présent contrat est conclu avec une personne morale, toute demande de transfert du contrat à une autre société, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 5, sera soumise aux deux conditions cumulatives précitées.

Aucune clause du contrat transféré ne sera modifiée.

ARTICLE 5 – ACTIVITE AUTORISEE

a) ACTIVITE

La mise à disposition du domaine public est strictement réservée à l'exercice de l'activité de snack et vente à emporter. L'occupant déclare avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité. L'exercice de ladite activité s'effectuera à l'exclusion de tout autre activité et tout autre usage. Il est précisé que l'activité ne devra pas nuire aux usagers de l'Esplanade.

b) EXCLUSIVITE

Néant.

ARTICLE 6 – BIENS MIS A DISPOSITION

La Commune mettra à disposition de l'occupant une partie de l'esplanade divisée en deux secteurs distincts, à savoir :

- Un espace dédié à la mise en place d'un espace de vente, de confection et de stockage (Annexe 1) ;

- Un espace dédié à l'installation d'une terrasse de proximité directe afin de permettre la consommation sur place (Annexe 1) ;

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent contrat d'occupation privative du domaine public est conclu pour une période débutant le 1^{er} mai 2024 et ce jusqu'au 30 novembre 2028.

PROJET

TITRE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Commune de Saint-Jorioz et l'occupant chaque année préalablement à l'installation des équipements.

Cet état des lieux sera joint en annexe du présent contrat.

Les mêmes opérations seront effectuées chaque année à l'issue de la période d'exploitation ainsi que lors de l'expiration du contrat d'occupation, pour quelque cause que ce soit de déterminer les travaux de remise en état à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

a) INSTALLATION & UTILISATION DU TERRAIN

Les installations de l'occupant devront respecter les limites strictes du périmètre défini par la Commune en annexe de la présente. Dans le cas contraire, l'occupant pourra se voir opposé une occupation illicite du domaine public.

L'installation et le raccordement à l'eau et l'électricité de l'installation seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

b) SOUS-LOCATION

L'occupant ne pourra sous-louer les espaces mis à disposition, en tout ou partie, et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuer les biens qui font l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 – PERIODE ET HORAIRES D'EXPLOITATION

L'occupant occupera personnellement le terrain et devra tenir son activité à minima du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année pendant avec une amplitude horaire pouvant s'étendre de 8h00 à 21h00 maximum.

Dans l'hypothèse où des événements se dérouleraient à proximité directe de son emplacement, l'occupant devra respecter les horaires précités. S'il souhaite étendre ses horaires d'ouverture, il fera son affaire de toutes les demandes d'autorisation et surcoûts éventuels.

ARTICLE 11 – PRINCIPES GENERAUX

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité objet du présent contrat d'occupation.

L'occupant s'engage à assurer en permanence une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la réglementation et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Tous les produits frais et transformés doivent être de bonne qualité, identifiables, sains et ne doivent générer aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

L'occupant est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité ainsi que de tous les droits de brevets et marques en rapport avec son activité.

L'occupant devra être en mesure de produire, avant toute entrée dans les lieux, les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité et la salubrité publiques, aux nuisances sonores, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination de l'espace occupé et ne peut modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ne pas faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans le contrat d'occupation.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE L'OCCUPANT

a) TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'occupant supportera, sans recours possible, la charge de tous travaux, quelle qu'en soit la nature, dont l'exécution découle des prescriptions ou injonctions administratives en matière notamment de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité, d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap et à mobilité réduite et des établissements recevant du public (ERP) et, d'une façon générale, de toute législation ou réglementation existante ou future découlant tant des espaces présentement donnés à bail que des activités commerciales qui y sont exercées.

b) TRANSFORMATION OU AMENAGEMENT PAR L'OCCUPANT

Il supportera la charge de toutes les transformations et/ou améliorations nécessitées par l'exercice de ses activités.

L'occupant ne pourra procéder, sans accord préalable et écrit de la Commune de Saint-Jorioz, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après l'obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires. Tous les plans et devis devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune de Saint-Jorioz.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur (hygiène et sécurité notamment).

L'occupant devra vérifier que toutes les entreprises possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

Dans un délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune auquel seront joints les éventuels plans d'exécutions.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune et seront intégrés à son inventaire sans aucune indemnité.

c) TRAVAUX EXECUTES PAR LA COMMUNE

L'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations et travaux que la Commune estimerait nécessaires et qu'elle ferait exécuter pendant le cours du contrat d'occupation.

Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, ni interruption de paiement de loyers et ce, quelle que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si cette dernière excédait vingt-et-un (21) jours.

d) ENSEIGNE

L'occupant aura le droit d'installer, sur son local, l'enseigne de son choix, sous réserve de l'obtention de toute autorisation requise et à la condition qu'elle soit placée de manière à ne provoquer aucune gêne.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues. Il sera seul responsable des accidents que leur pose – qui sera, en tout état de cause, à ses frais, risques et périls – ou leur existence pourrait occasionner.

e) GARNISSEMENT

L'occupant fera son affaire du mobilier, du matériel, des marchandises et de tout autre bien nécessaires à l'exercice de son activité.

Observation étant faite que ces matériels, marchandises et autres effets mobiliers devront appartenir, personnellement, à l'occupant.

f) GARDIENNAGE

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage ainsi que de la surveillance des biens entreposés sur l'espace mis à disposition, la Commune ne pouvant en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être la victime.

g) LIVRAISONS ET ENTREPOSAGE

L'occupant effectuera ou fera effectuer le déchargement des marchandises nécessaires à l'exploitation de son commerce à l'endroit réservé aux livraisons, sans que cela puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible du voisinage.

Il devra en outre respecter l'ensemble des clauses de l'article 12-j ci-après.

h) ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Dans tous les espaces occupés, l'occupant est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et leurs abords immédiats y compris ceux liés à l'évacuation des déchets, et d'exploiter l'espace en bon père de famille.

i) CARENCE

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, la Commune de Saint-Jorioz se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant des travaux qu'il estimerait nécessaire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

j) ACCES A L'ESPLANADE

Une clé sera remise au bénéficiaire pour accéder à l'esplanade, en véhicule léger, et ce, le matin avant 10h et le soir après 19h. En dehors de ces créneaux horaires, aucun véhicule ne devra pénétrer ni stationner sur le site.

En cas d'évènement sur l'Esplanade, l'accès sera réduit et pourra se faire uniquement le matin avant 9h.

k) NUISANCES SONORES

L'occupant veillera que son activité n'entraîne aucune nuisance sonore pour le voisinage et les usagers de l'Esplanade, et devra respecter les horaires prévus pour l'exercice de son activité.

PROJET

TITRE 3 – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 13 – REDEVANCE



La proposition du candidat pourra intégrer un loyer progressif, une part variable ou tout autre mode de redevance sur l'ensemble la durée du contrat.

De fait, l'article qui vous est présenté dans ce document regroupe l'ensemble des clauses pouvant s'appliquer. Seules les solutions retenues seront mises en application.

a) SOLUTION 1 - REDEVANCE ANNUELLE SIMPLE

En contrepartie de l'occupation des espaces, l'occupant verse à la Commune de Saint Jorioz une redevance annuelle d'un montant de ... € HT, à laquelle il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur.

La redevance versée par l'occupant sera révisable chaque année selon le pourcentage suivant : 2.00%.

b) SOLUTION 2 - REDEVANCE ANNUELLE INCLUANT UN LOYER PROGRESSIF

En contrepartie de l'occupation des espaces, l'occupant verse à la Commune de Saint Jorioz une redevance annuelle progressive définie comme suit :

- Année 1 : ... € HT, à laquelle il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur ;
- Année 2 : ... € HT, à laquelle il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur ;
- Année 3 : ... € HT, à laquelle il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur ;
- Année 4 : ... € HT, à laquelle il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur ;
- Année 5 : ... € HT, à laquelle il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur ;

c) SOLUTION 3a - PART FIXE DE LA REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation des espaces, l'occupant verse à la Commune de Saint Jorioz une redevance annuelle d'un montant de ... € HT, à laquelle il faudra ajouter la TVA au taux en vigueur.

La redevance versée par l'occupant sera révisable chaque année selon le pourcentage suivant : 2.00%.

d) SOLUTION 3b - PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

Son montant annuel est de ... % du chiffre d'affaires annuel HT de l'exploitation, sans plancher de recouvrement annuel.

Afin de permettre à la Commune de Saint-Jorioz de calculer le montant de la part variable de la redevance, le titulaire du présent contrat devra fournir à la Commune, avant le 20 février suivant l'année écoulée, son chiffre d'affaires certifié par un expert-comptable.

Le bénéficiaire accepte expressément qu'une fourchette des chiffres d'affaires communiqués puisse être utilisée par la Commune, à titre indicatif et d'information, dans les futures mises en concurrence.

e) INFORMATION OBLIGATOIRE EN CAS DE CONTROLE FISCAL

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ferait l'objet d'un redressement fiscal suite à un contrôle exercé par l'administration fiscale, il devra en informer la Commune.

Il communiquera à celle-ci le montant de son chiffre d'affaires HT rectifié, justificatifs à l'appui. La Commune prendra alors en compte ce montant modifié pour le calcul de la part variable de la redevance.

En cas de non-respect des obligations d'information et de transmission des documents énoncés aux articles précédents, la convention pourra être résiliée.

f) EXIGIBILITE ET PAIEMENT

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter des redevances dès notification de celles-ci. En cas de non-paiement, il sera mis fin à l'occupation.

ARTICLE 14 – CLAUSES FINANCIERES

a) GARANTIE

Le bénéficiaire s'engage à garantir le paiement de la somme d'un an de redevance :

- Soit en produisant, au plus tard à la date de notification du présent contrat, un document attestation de la garantie à première demande, délivré par un organisme agréé par la banque de France, valable sur la durée totale du contrat ;
- Soit en versant, au jour de la notification du présent contrat, un dépôt de garantie.

Cette dernière sera restituée et libérée dès lors que les obligations liées au présent contrat auront été remplies.

A défaut de production de la garantie, le contrat n'entrera pas en vigueur. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

En cas de défaillance dans le paiement effectif de la garantie, il sera mis fin immédiatement à l'occupation des lieux.

b) IMPOTS – TAXES – CHARGES

Il est établi ci-après un tableau récapitulatif des charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat d'occupation, comportant l'indication de leur répartition entre la Commune et l'occupant.

Assurances	Occupant
Eau, électricité, chauffage	Occupant selon la refacturation de la Commune
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Occupant

c) FLUIDES ET AUTRES

Le bénéficiaire devra faire son affaire du paiement des consommations d'électricité et d'eau nécessaires à son exploitation. A ce titre, la Commune établira un décompte annuel des charges afin que l'occupant s'acquitte des charges.

Toute autre charge liée à l'activité de l'occupant (téléphonie, internet, maintenance, etc.) sera à la charge directe de l'occupant.

d) PENALITES

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune, dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt l'égal d'exigibilité de la somme correspondante.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette redevance sera payable tous les ans au mois de Juin.

La redevance sera versée au Trésor Public d'Annecy, comptable public de la Commune de Saint-Jorioz, après émission d'un titre de recettes par la Commune.

TITRE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux espaces occupés et à leurs dépendances ;
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature ;
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces ;

La Commune de Saint-Jorioz est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans l'espace mis à disposition de l'occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers du local ou du personnel employé par l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever la Commune de Saint-Jorioz de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

L'occupant assurera à ses frais les risques propres à son exploitation.

Il devra en particulier souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- Une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels comme immatériels, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre du présent contrat ;
- Une police d'assurance « Incendie – Explosions – Vol et dégâts des eaux » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace ainsi que tous risques locatifs tels que le vol, y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, ses biens propres à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général ;

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Commune de Saint-Jorioz et ses assureurs.

Tout contrat d'assurance souscrit devra préciser que la Commune de Saint-Jorioz ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de l'occupant, pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant l'espace occupé.

Pour que les dispositions du présent contrat reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme du contrat est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les

risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

L'occupant doit adresser à la Commune de Saint-Jorioz les polices qui lui sont proposées à la signature du présent contrat.

L'occupant acquitte les primes d'assurances à ses frais et doit être en mesure de justifier de leur paiement sur demande de la Commune de Saint-Jorioz.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Commune de Saint-Jorioz pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

De plus, l'occupant s'engage à fournir, chaque année, à la date anniversaire, une attestation d'assurance conforme aux mentions du présent article.

ARTICLE 15 – SOLIDARITE

Dans le cas où plusieurs personnes physiques sont désignées comme « l'occupant », il est expressément stipulé qu'elles sont tenues solidairement et indivisément de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat.

TITRE 5 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 16 – CAS DE FIN DU CONTRAT

a) DATE D'EXPIRATION DU CONTRAT

Le présent contrat cesse de produire ses effets à la date d'expiration du présent contrat d'occupation prévue à l'article relatif à la « durée ».

b) EN CAS DE RESILIATION OU DE RETRAIT

A défaut de paiement de l'échéance à la date prévue d'un seul terme de la redevance ou en cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'occupant, et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 1 mois, le présent contrat d'occupation privative du domaine public sera résolue de plein droit et sans autre formalité, ni versement d'aucune indemnité au profit de l'occupant.

L'occupant devra observer un strict respect des normes et réglementation d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives au fonctionnement d'un établissement de restauration. Le non-respect de ces dernières, dûment constaté par les autorités compétentes entraînera la résiliation du présent contrat.

La Commune se réserve le droit de résilier le contrat, sans indemnité, en cas de cession de l'activité pour quelques motifs que ce soit dans les lieux prévus à cet effet, en cas de destruction des lieux ou en cas de désordre.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autres droits dans le cas de réparations et/ou travaux réalisés par la Commune dans l'intérêt de la dépendance occupée et conformes à la destination du domaine occupé, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours. La Commune de Saint-Jorioz s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

Ces travaux seront réalisés de préférence, sauf cas d'urgence, pendant la période du 1^{er} novembre au 30 mars de chaque année.

La Commune se réserve le droit pour des motifs tirés de l'intérêt général de mettre fin de façon anticipée au présent contrat, sous réserve de d'indemnisation au profit de l'occupant, du préjudice subi à cause de l'interruption anticipée du présent contrat. Cette indemnité ne pourra être supérieure au montant de la redevance annuelle due par l'occupant.

Dans tous les cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, ce dernier devra verser à la Commune la moitié de la redevance due pour la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat, ainsi que la redevance complète de l'année en cours.

La Commune émettra alors un titre correspondant à l'échéance dans le mois précédent la date de résiliation.

c) CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE A TERME

A l'expiration du présent contrat, il est convenu que l'occupant est tenu de procéder au retrait des équipements autres que ceux mis à disposition par la Commune, et de remettre les lieux dans l'état trouvé à son arrivée.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Commune de Saint-Jorioz, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais de l'occupant, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 17 – SANCTIONS RESOLUTOIRES

La commune émettra un titre correspond à l'échéance dans le mois précédent la date de paiement. A défaut de paiement de l'échéance à la date prévue exacte d'un seul terme de la redevance ou en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'occupant, et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours, le présent contrat d'occupation privative du domaine public sera résolu de plein droit et sans autre formalité, ni versement d'aucune indemnité au profit de l'occupant.

La perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de la licence de débits de boisson emportera la résiliation de plein droit du présent contrat d'occupation privative du domaine public.

L'occupant devra observer un strict respect des normes et réglementation d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives au fonctionnement d'un établissement de restauration. Le non-respect des normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives au fonctionnement d'un établissement de restauration, dûment constaté par les autorités compétentes entraînera la résiliation du contrat d'occupation privative du domaine public.

La commune se réserve le droit de résilier la convention, sans indemnité, en cas de la dissolution de la société occupante ou dans l'hypothèse de la cession de l'activité pour quelques motifs que ce soit dans les lieux prévus à cet effet, en cas de destruction des lieux ou en cas de désordre.

ARTICLE 18 – RESILIATION

La commune se réserve le droit pour des motifs tirés de l'intérêt général de mettre fin de façon anticipée au présent contrat d'occupation privative du domaine public, sous réserve de l'indemnisation au profit de l'occupant du préjudice subi à cause de l'interruption anticipée du présent contrat. Cette indemnité ne pourra être supérieure au montant de la redevance annuelle due par l'occupant.

Dans tous les cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, ce dernier devra verser à la commune la moitié de la redevance restant due à la date de la résiliation de la présente convention pour la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

ARTICLE 19 – RESTITUTION DES LIEUX / RETOUR DES BIENS

Au terme de la convention, et pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra quitter les lieux et en remettre les clefs à la commune.

TITRE 6 – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 20 - INFORMATION A LA COMMUNE

La Commune se réserve le droit d'opérer des visites sur les lieux pour s'assurer de leur bon entretien.

Afin de vérifier les conditions du présent contrat, les élus recevront l'occupant chaque année au mois d'octobre.

L'occupant devra remettre, chaque année, à la Commune, copie de ses comptes annuels (compte de résultat et bilan), certifiés par son comptable.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, l'occupant fait élection de domicile en son siège social au domicile de l'occupant.

ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs au présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 – ANNEXES

Sont annexés au présent contrat :

- Annexe 1 : Plan d'installation
- Annexe 2 : Cahier des charges
Cf. document de la consultation
- Annexe 3 : Entretien des installations
- Annexe 4 : Etat des lieux et ses annexes

Cf. document établi lors de la remise des clés

ARTICLE 23 – DOCUMENTS A REMETTRE

L'occupant remet à la Commune, lors de la prise de possession des lieux :

- Les statuts de la société approuvés ;
- Une copie de la pièce d'identité du ou des gérant(s) ;
- Une attestation de déclaration RCS ou RM ;
- Une attestation de déclaration SIREN ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Les attestations d'assurances ;
- La caution ;

Document établi sur 15 pages hors annexes

Fait à Saint-Jorioz en 2 exemplaires, le ...

Pour la Commune de Saint-Jorioz,
Le Maire, Michel BEAL

Pour l'occupant,
...

ANNEXE 1

PLAN D'INSTALLATION



ANNEXE 3

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Poste d'entretien		Mairie	Occupant
Installation et petit matériel	Mise aux normes, maintenance, contrôles annuels, entretien courant, réparations et remplacement		X
Locaux et abords	Entretien courant et maintien en parfait état de propreté de tous les locaux ainsi que les abords immédiats de l'établissement Toute modification de l'installation ne pourra être autorisée qu'après accord écrit et préalable de la Commune.		X
Déchets	Evacuation des déchets Rien ne doit être entreposé aux abords de l'installation.		X